

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 09/12/2015

Présents : M. M. Dombret, Bourgmestre;
Mme. L. Delathuy, Conseillère communale, Présidente
MM. D. Servais, D. Lerusse Echevins;
Mmes. M. Kinnart, ~~M. Bollinne~~, C. Wollseifen, A. Cardyn, ~~J. Pirson~~;
MM. C. Linsmeau, ~~Y. Fallais~~, P. Vanesse Conseillers ;
Mme. L. COLLIN, Directrice Générale

Excusé : M. F. Caprasse, Echevin

Objet : Finances communales – taxes et redevances pour les exercices 2016 à 2019

Redevance sur les acquisitions et les renouvellements de concessions.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures modifiée par la loi du 20/09/1998;
Considérant que l'instruction des dossiers sur les concessions requiert de la part des services communaux un travail important ;
Vu que l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 21/10/2015 ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A R R E T E, à l'unanimité des membres présents, le nombre de votants est de 9.

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019 une redevance communale sur l'acquisition

- de concessions pour urne: **120€/m²**
- de concessions pour cercueil: **120€/m²**
- cellule columbarium : **500€**

Article 2 : deux urnes, en supplément du nombre de corps prévu initialement, pourront être installées dans la concession (cercueil). Le prix par urne supplémentaire est de **50€**.

Une urne, pourra être ajoutée en fonction de la dimension de l'urne et de la place disponible dans une cellule columbarium, (maximum deux) le prix par urne supplémentaire est de **50€**.

Article 3 : une redevance communale pour un renouvellement de concession est fixée à **100 €** par concession.

Article 4 : La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance et est due par la personne qui fait la demande.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1^{er}, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes. .

Article 6 : Le présent règlement qui annule et remplace celui du 12/11/2015 entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,
(s) L. Collin

La Présidente,
(s) L. Delathuy

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Laurence Collin



Le Bourgmestre,

Michel Dombret